

DFJP
Monsieur le Conseiller fédéral
Beat Jans
Palais fédéral ouest
CH-3003 Berne

Par courrier électronique :
zz@bj.admin.ch

Paudex, le 18 septembre 2025
TRE

Consultation sur la modification du Code des obligations (prolongation du congé pour les activités de jeunesse extrascolaires)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons pris connaissance de la consultation mentionnée en titre, qui a retenu notre meilleure attention. Comme nous en avons l'habitude lors de consultations fédérales, nous prenons la liberté de vous faire connaître notre position,

1. Contexte

L'article 329e du Code des obligations, introduit en 1990, accorde aux apprentis et travailleurs de moins de 30 ans un congé non payé d'une semaine par année pour exercer bénévolement une activité de jeunesse extrascolaire dans le domaine culturel ou social. Ce cadre légal a été conçu pour soutenir l'engagement des jeunes dans des activités structurées et pour compenser, en partie, le désavantage dont pâtissent les jeunes en apprentissage ou déjà actifs par rapport à leurs pairs étudiants.

Le projet soumis à consultation vise à prolonger ce congé à deux semaines et à élargir son champ d'application aux activités exercées en milieu ouvert. Il fait suite à deux motions parlementaires adoptées en 2023 et 2024, qui mettaient en avant l'importance de l'engagement bénévole pour la société et la difficulté croissante pour les jeunes de s'y consacrer.

Nous reconnaissons le rôle formateur et intégrateur de ces activités de jeunesse, qui contribuent à développer des compétences utiles à la vie professionnelle et à renforcer la cohésion sociale. Toutefois, nous considérons que la révision proposée ne constitue pas une solution équilibrée.

2. Analyse

Nous sommes conscients de l'apport des activités de jeunesse dans la préparation à la vie professionnelle et dans la construction du parcours de jeunes collaborateurs. Malheureusement, le projet amène plusieurs difficultés entraînant notre opposition.

Le passage d'une à deux semaines de congé n'est pas sans conséquence pour l'économie. Bien qu'il s'agisse d'un congé non payé, **son octroi entraîne des coûts indirects significatifs pour les entreprises**. Chaque absence oblige à réorganiser le travail, qu'il s'agisse de trouver un remplaçant temporaire, de supporter une surcharge pour les collègues présents ou de faire face à des pertes de productivité et à des retards. À cela s'ajoutent des coûts administratifs liés à la planification, ainsi que des frais plus diffus, comme la formation et la mise au courant d'un remplaçant. Ces effets, souvent sous-estimés, pèsent

particulièrement sur les petites et moyennes entreprises, qui ne disposent pas de marges de manœuvre suffisantes pour absorber de telles absences répétées.

Nous tenons également à rappeler que la loi doit rester un cadre minimal et non une réglementation exhaustive. Elle offre un socle commun, mais il appartient ensuite aux entreprises d'adapter leur politique de ressources humaines aux réalités de leur secteur et de leur organisation. Certaines vont déjà plus loin que ce qu'exige la loi, en octroyant des congés supplémentaires ou en proposant des aménagements flexibles. Il est préférable de maintenir cette marge de liberté, afin que les solutions soient cohérentes avec les besoins des entreprises. **Dans ce domaine, le partenariat social joue un rôle essentiel, car il permet aux partenaires sociaux de négocier des aménagements adaptés à chaque branche et de convenir de solutions équilibrées qui tiennent compte à la fois des besoins des jeunes et des contraintes économiques.**

Si l'objectif poursuivi par le projet est d'apporter davantage de flexibilité aux jeunes actifs, nous estimons que la voie la plus pertinente serait **de travailler sur la flexibilisation du temps de travail**. A ce titre, le Centre Patronal a formulé une proposition de modification de la LTr en 2024.

Nous relevons enfin que **l'extension du champ d'application aux activités en milieu ouvert est particulièrement problématique**. Contrairement à l'engagement associatif, qui repose sur des structures identifiables et des responsabilités clairement définies, l'animation en milieu ouvert est plus difficile à cerner. **Elle introduit une insécurité juridique** pour les employeurs, qui se verraient contraints d'évaluer la légitimité de demandes d'absence sans disposer de critères objectifs. Le risque d'abus s'en trouve accru, et les entreprises seraient placées dans une situation délicate. Par ailleurs, cette extension dénature l'esprit initial du congé jeunesse, qui visait à soutenir des engagements structurés et formateurs dans un cadre associatif.

3. Conclusion

En conclusion, nous reconnaissons l'importance des activités de jeunesse pour le développement personnel et professionnel des jeunes actifs. Cependant, nous considérons que le passage de une à deux semaines et l'extension au milieu ouvert ne constituent pas des mesures équilibrées. Le droit actuel offre déjà un socle suffisant, qui permet aux employeurs de soutenir le bénévolat tout en laissant aux entreprises et aux partenaires sociaux la liberté d'adapter les pratiques en fonction des réalités de leur domaine. Si davantage de flexibilité est jugée nécessaire, celle-ci devrait être recherchée dans l'organisation du temps de travail plutôt que par une modification du Code des obligations.

Pour ces raisons, nous demandons que le projet de modification de l'article 329e CO ne soit pas retenu et que le cadre actuel soit maintenu.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce qui précède et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal

Tatiana Rezso